



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 175/22

Luxembourg, le 28 octobre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-435/22 PPU | Generalstaatsanwaltschaft München (Extradition et ne bis in idem)

Les autorités d'un État membre ne peuvent pas extraditer un ressortissant d'un État tiers vers un autre État tiers lorsque ce ressortissant a été définitivement condamné dans un autre État membre pour les mêmes faits que ceux visés dans la demande d'extradition et a subi la peine qui y a été prononcée

Cette solution, découlant du droit de l'Union, ne saurait être remise en cause par la circonstance qu'un traité bilatéral d'extradition conclu par l'État membre requis limite la portée du principe ne bis in idem aux jugements prononcés dans l'État requis

Le tribunal régional supérieur de Munich (Allemagne) est appelé à statuer sur une demande d'extradition adressée par les autorités des États-Unis d'Amérique aux autorités allemandes en vue de poursuites pénales contre un ressortissant serbe qui, pour cette raison, a été placé en état d'arrestation provisoire en Allemagne.

Les autorités américaines reprochent à l'intéressé d'avoir pris part, entre septembre 2008 et décembre 2013, à des ententes en vue de participer à des organisations corrompues sous influence criminelle et en vue de commettre des fraudes bancaires et des fraudes au moyen d'installations de télécommunication.

Or, selon les indications fournies par le tribunal régional supérieur de Munich, l'intéressé a déjà été définitivement condamné dans un autre État membre, à savoir la Slovaquie, pour les mêmes faits en ce qui concerne les infractions commises jusqu'au mois de juin 2010. De plus, il a subi la peine qui y a été prononcée dans son intégralité.

Pour cette raison, le tribunal régional supérieur de Munich se demande si l'interdiction de la double peine (principe ne bis in idem), telle que consacrée par la convention d'application de l'accord de Schengen et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), s'oppose à ce que la demande d'extradition soit exécutée. Le doute nourri par cette juridiction à cet égard découle en particulier du fait que le traité d'extradition conclu entre l'Allemagne et les États-Unis ne prévoit l'application du principe ne bis in idem que pour le cas d'une condamnation dans l'État requis, en l'occurrence l'Allemagne, et non pour une condamnation intervenue en dehors de cet État membre. Cela l'a conduit à interroger la Cour de justice à ce sujet.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que **le principe ne bis in idem**, tel que consacré par la convention d'application de l'accord de Schengen et la Charte, **s'oppose à l'extradition, par les autorités d'un État membre, d'un ressortissant d'un État tiers vers un autre État tiers lorsque ce ressortissant a été définitivement condamné dans un autre État membre pour les mêmes faits que ceux visés dans la demande d'extradition et a subi la peine qui y a été prononcée. Le fait que la demande d'extradition se fonde sur un traité bilatéral d'extradition limitant la portée du principe ne bis in idem aux jugements prononcés dans l'État membre requis ne change rien à ce résultat.**

La Cour souligne que **le principe ne bis in idem prévu par la convention d'application de l'accord de Schengen s'applique, dans l'espace Schengen, aussi aux ressortissants d'États tiers, et ce indépendamment du caractère régulier ou non de leur séjour**. Une autre solution remettrait en question, dans les rapports entre les États membres, le fondement même de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en tant qu'espace sans frontières intérieures et méconnaîtrait les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale sur lesquels repose le principe ne bis in idem consacré par cette convention.

Quant au fait que le traité d'extradition conclu entre l'Allemagne et les États-Unis ne prévoit pas l'application du principe ne bis in idem en ce qui concerne les jugements prononcés dans un autre État membre, la Cour relève que, eu égard à l'effet direct des dispositions de la Charte et de la convention d'application de l'accord de Schengen qui consacrent ce principe, les juridictions nationales doivent laisser inappliquée, de leur propre autorité, toute disposition de ce traité qui est incompatible avec ledit principe.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

